

Gouvernement du Québec

Décret 140-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2010 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9010-154-00-1060 (projet n^o 154-00-1060) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53288

Gouvernement du Québec

Décret 141-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville (D 2010 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154050763 (projet n^o 154050763) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53289

Gouvernement du Québec

Décret 142-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (D 2010 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-01-0310 (projet n^o 154-01-0310) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53290

Gouvernement du Québec

Décret 143-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de madame Diane Leblanc comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE madame Andrée Blanchet a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 97-2008 du 6 février 2008, que son mandat viendra à échéance le 9 mars 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Diane Leblanc, consultante en démocratie, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Andrée Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Diane Leblanc comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Leblanc exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 5 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Leblanc reçoit un traitement annuel de 113 512 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Leblanc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.